



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Eure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

D'INONDATION

COMMUNE DE BRIONNE

REGLEMENT

FEVRIER 2002

REGLEMENT DU PPRI DE BRIONNE

SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 EFFETS DU PPR	3
1.3 POSSIBILITE DE REVISION	3

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 OBJET DES MESURES DE PREVENTION	4
2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE	5
2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	10
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	14
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	18

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES	20
3.2 LISTE DES ESPECES	20
3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE	24

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES EXISTANTES

4.1 MESURE OBLIGATOIRE	25
4.2 MESURES RECOMMANDEES	25

5. PRECONISATION DE TRAVAUX

5.1 TRAVAUX OBLIGATOIRES	26
5.2 AUTRES TRAVAUX	26

PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de BRIONNE. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, par débordement de la rivière Risle et par remontée de la nappe phréatique sur la commune.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes:

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Risle, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à une zone comprise dans le lit majeur, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article I 480-4 du même code.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones VERTES et ROUGES constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R., continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones BLEUES et JAUNES, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

Un P.P.R. peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien.

1.3 POSSIBILITE DE REVISION

D'autres travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque.

S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R., ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues,
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi pour les travaux relevant des dispositions des décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 Mars 1993.

Après réalisation des travaux et selon leur nature, il pourra être envisagé de procéder à une modification du P.P.R. tel que prévu à l'article 8 du décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✕).

On entend par cote de référence, celles figurant sur la carte d'aléas du P.P.R. Il s'agit des cotes de la crue centennale modélisée.

ZONE VERTE

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

2.2.1 Généralités

Les zones VERTES sont les zones naturelles destinées au laminage des crues.

Les dispositions qui suivent sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

2.2.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension non habitable, inférieurs à 20 m², à condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau, et autorisés une seule fois.
- Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.
- La reconstruction, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité et dans les conditions suivantes :
 - ⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
 - ⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
 - ⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✕)

- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels que définis au chapitre III de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 (J.O. du 10/01/82).

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que :

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Equipements de loisir

- La création d'espaces de loisirs. Leurs équipements seront peu sensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✕)

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, uniquement en zones d'aléa moyen ou faible, sous les réserves suivantes :

⇒ Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.

⇒ Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue doit être tenu à la disposition du public et affiché. (✕)

- La création de terrains de sport.

- Tout bâti lié à l'entretien ou à l'exploitation des terrains de sport, ou zone de loisirs, à la condition suivante : interdiction de l'usage d'habitation permanente, non directement liée à l'exploitation ou au gardiennage d'une zone de camping existante, sportive ou de loisir, et dans ce dernier cas, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

- ◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

Tous travaux de ce type, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et dans le respect des dispositions du chapitre 1.3 POSSIBILITE DE REVISION du présent règlement.

- ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

- ◆ Activité agricole (✕)

L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres labourées à la charrue les zones en prairies ou en forêt à la date d'approbation du présent plan.

- ◆ Activité forestière (✕)

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, et notamment la création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel.

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction ou installation agricole sera implantée à 30 mètres minimum de la rivière.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limité au droit de la construction.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation, le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

- ◆ Clôtures

Les murs de clôture sont interdits.

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Article 9 - STATIONNEMENT (✕)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit.

Le stockage de produits et de matériaux en extérieur sera d'un ratio inférieur à 0.5 m³ par 100 m², et de 1m³ maximum au total, et l'ensemble du stockage sera arrimé et ne gênera pas l'écoulement des crues.

A l'intérieur des locaux existants à la date de l'approbation du présent plan, les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence).

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE ROUGE

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

2.3.1 Généralités

Les zones ROUGES sont des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction.

2.3.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles et artisanales à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 30% l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, 15 m² d'emprise au sol ;

⇒ d'autre part, 15% de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent plan.

Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.

- La reconstruction de bâtiments après démolition ou sinistre sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :

⇒ le premier niveau de plancher habitable sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence,

⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.

⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les effets des inondations sur des lieux déjà fortement urbanisés

A condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers "

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions devra permettre de conserver la zone d'écoulement des crues située entre la rivière et les constructions existantes adjacentes.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant, **sans être inférieur à la cote de référence.**

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

◆ Clôtures

Les murs de clôture sont interdits, sauf s'ils sont parallèles au cours d'eau. En cas de reconstruction, les murs perpendiculaires au courant pourront être autorisés sous réserve de ménager des passages d'eau.

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Article 9 - STATIONNEMENT (✕)

La création d'aires de stationnement peut être autorisée à condition :

⇒ ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,

⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux polluants est autorisé sous réserve que ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence); les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE BLEUE

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.4.1 Généralités

La zone BLEUE est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues n'est pas significatif, et qui est soumise à un aléa moyen à faible.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable si elle ne l'est pas déjà.

2.4.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence. (sauf exceptions désignées à l'article 7)

- ◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

- ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 Mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

♦ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

♦ Travaux et installations destinés à réduire les effets des inondations sur des lieux déjà fortement urbanisés

A condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ♦ - L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- La création de sous-sols.
- ♦ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 “ Voiries et réseaux divers ”

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 30 mètres minimum de la berge de la rivière.

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

⇒ soit la bande d'écoulement évoquée au paragraphe précédent,

⇒ soit la zone d'écoulement située entre le fleuve ou la rivière et les constructions existantes adjacentes.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, les plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
- 30 % de l'emprise au sol existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, pour les bâtiments d'activités économiques.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant, **sans être inférieur à la cote de référence.**

En cas d'impossibilité technique, une construction nouvelle à usage industriel, commercial ou artisanal pourra s'établir au niveau du terrain naturel, **à condition que ce dernier soit à une cote supérieure, ou égale à la cote de référence.**

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

◆ Clôtures

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement définie au premier paragraphe de l'article 5.

Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Article 9 - STATIONNEMENT (✖)

La création d'aires de stationnement est autorisée à condition :

- ⇒ de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,
- ⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✖)

Le stockage de produits et de matériaux est autorisé sous réserve que ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à 30 cm au dessus du sol.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✖)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE JAUNE

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

2.5.1 Généralités

La zone JAUNE est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

2.5.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence. (sauf exception désignées à l'article 7)

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - La création de sous-sols.
 - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescriptions particulières.

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescriptions particulières

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescriptions particulières.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions inférieures à 40 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence seront peu sensibles à l'eau.

Pour les extensions des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant, **sans être inférieur à la cote de référence.**

En cas d'impossibilité technique, une construction nouvelle à usage industriel, commercial ou artisanal pourra s'établir au niveau du terrain naturel, **à condition que ce dernier soit à une cote supérieure, ou égale à la cote de référence.**

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescriptions particulières

Article 9 - STATIONNEMENT

Sans prescriptions particulières

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescriptions particulières

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au dessus du sol.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✂)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES

Les nouvelles plantations sont autorisées dans la vallée de la Risle, dans les conditions suivantes :

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge

3.2 LISTE DES ESPECES

Pour chaque espèce figurant dans le tableau ci-après (liste non exhaustive), seul le respect de la distance entre la plantation et la berge de la rivière est obligatoire

Croissance ➤ rapide : plus de 60 cm/an ➤ moyenne : de 20 à 60 cm/an ➤ faible : moins de 20 cm/an	Divers Caractéristiques diverses N plante fixatrice d'azote ♣ feuillage décoratif ✿ floraison décorative ☉ fruits Formes possibles d'emploi ♠ bande boisée ❖ haie taillée ou de clôture * haie libre fleurie
Taille Hauteur à l'âge adulte exprimée en mètres	
Sol Adaptation aux sols humides ● favorable ● peut convenir ○ peu adapté	Distance Distance à compter de la berge en mètres
LEGENDE	

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Aubépine monogyne Crataegus monogyna	▶▶	4 à 8	●	✿ ♦	0
Alisier torminal Sorbus torminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	10
Aubépine épineuse Crataegus oxyacantha	▶▶	3 à 6	●	✿ ♦	10
Aulne glutineux - Vergne Alnus glutinosa - Verne	▶▶	12 à 18	●	N ♠	0
Boule de neige Viburnum opulus roseum	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ *	10
Bouleau pubescent Betula pubescens	▶▶	8 à 15	●	♠	10
Bourdaine Frangula alnus	▶▶	1 à 2	●	♦	0
Charme commun Carpinus betulus	▶▶	10 à 15	●	♠	10
Châtaignier Castanea sativa	▶▶	15 à 20	○	♣ ♠	10
Chêne pédonculé Quercus pedunculata	▶	15 à 20	●	♠	10
Cornouiller sanguin Cornus sanguinea	▶▶	1 à 2	●	♦	0
Coudrier Corylus avellana	▶▶	2 à 6	●	♣ ♦	0
Cytise Laburnum anagyroides	▶▶	4 à 7	○	N ✿ ♦	10
Deutzia Deutzia scabra	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ *	10
Eleagnus ebbengei Eleagnus ebbengei	▶▶	3 à 5	○	♣ ✿ *	10
Erable champêtre Acer campestre	▶▶	8 à 12	○	♠	10
Erable Sycomore Acer pseudoplatanus	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Forsythia Forsythia intermedia	▶▶	3 à 4	●	♣ ✿ *	10
Frêne à fleurs Fraxinus ornus	▶▶	6 à 10	●	✿ *	10
Frêne commun Fraxinus excelsior	▶▶	15 à 20	●	♠	0
Fusain à larges feuilles Evonymus latifolius	▶▶	1 à 6	●	♦	0
Fusain d'Europe - Bois carré Evonymus europaeus	▶▶	1 à 4	●	♦	0
Fusain du Japon Evonymus japonicus	▶	1 à 2	●	♣ ✿	0

Grisard Populus X Canescens	▶▶	18 à 25	●	♠	10
Groseiller à fleurs Ribes sanguineum	▶▶	2 à 3	●	♣ ♣ ♣	10
Hêtre Fagus sylvatica	▶	15 à 20	○	♠	10
Houx Ilex aquifolium	▶	2 à 8	○	♣ ♦	10
Laurier du Portugal Laurus lusitanica	▶▶	2 à 6	○	♦	10
Lilas Syringa vulgaris	▶▶	2 à 4	●	♣ ♦	10
Merisier Prunus avium	▶▶	12 à 15	○	♣ ♠	10
Néflier Mespilus germanica	▶	2 à 4	●	♣ ♦	10
Orme Ulmus resista	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Osier des vanniers Salix viminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	0
Peuplier de culture Populus X euramericana	▶▶	20 à 25	●	♠	10
Poirier sauvage pirus communis	▶	5 à 10	○	♣ ♣	10
Prunellier Prunus spinosa	▶▶	1 à 4	●	♣ ♦	0
Prunier mirobolan Prunus domestica	▶▶	2 à 7	○	♣ ♦	10
Rosiers arbustes Rosa rugosa, hugonis, moyesii	▶▶	1 à 2	○	♣ ♣ ♣	10
Saule blanc Salix alba	▶▶	15 à 20	●	♠	0
Saule cendré Salix cinerea	▶▶	2 à 4	●	♣ ♦	0
Saule marsault Salix caprea	▶▶	3 à 8	●	♣ ♦	0
Saule noir Salix atrocinerea	▶▶	2 à 4	●	♣ ♦	0
Saule pourpre Salix purpurea	▶▶	1 à 3	●	♣ ♦	0
Seringat Philadelphus coronarius	▶▶	2 à 4	○	♣ ♣ ♣	10
Spirée Spirea vanhouttei	▶▶	1 à 2	○	♣ ♣ ♣	10
Sureau noir Sambucus nigra	▶▶	3 à 6	●	♣ ♦	0
Symphorine Symphoricarpos rivularis	▶	1	○	♣ ♣ ♣	10
Tamaris Tamarix pentendra et germanica	▶	2 à 4	●	♣ ♣ ♣	10

Tilleul à petites feuilles Tilia cordata	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Troène commun, de Californie, de Chine, du Japon Ligustrum atrovirens, ovalifolium, sinense, japonica	▶▶	2 à 4	●	♦	0
Viorne Obier Viburnum opulus	▶▶	1 à 4	●	♦	0
Weigela Weigela	▶▶	2 à 3	●	♣ * *	10

3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts,
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,
- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou du centre régional de la propriété forestière.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES EXISTANTES

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES EXISTANTES

4.1. Mesure obligatoire (✕)

En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

4.2. Mesures recommandées

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

- ◆ **mesure n°1 (✕):** Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- ◆ **mesure n°2 (✕):** Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **mesure n°3 (✕):** Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

PRECONISATION DE TRAVAUX

6 PRECONISATION DE TRAVAUX

6.1 TRAVAUX OBLIGATOIRES

Suite aux résultats de l'étude hydraulique (*Etude hydrologique de la vallée de la Risle sur le secteur de Brionne, ECO-ENERG, octobre 2000*) réalisée sur ce secteur, les travaux suivants sont obligatoires dans un délai de trois ans maximum :

En zone Bp :

- Réouverture des vannages de l'ancienne turbine afin de faire transiter par le bras usinier un débit supplémentaire provoquant un abaissement de la ligne d'eau.
- Arasement de la digue transversale, parallèle à la voie d'accès à l'établissement Compin,

A la charge de la Ville de Brionne :

- Maintien d'une zone en prairie sur une largeur de 150 mètres minimum en rive gauche du Mordoux au droit de l'espace Economique.

Les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 5 ans maximum :

A la charge de la Ville de Brionne :

- Aménagement des berges sur la zone d'activité (Espace Commercial) en bordure immédiate du Mordoux, sur une largeur minimale de 5 mètres à compter de la crête de berge. Les berges devront être talutées en pente douce.

6.2 AUTRES TRAVAUX

Les aménagements suivants sont préconisés pour améliorer les écoulements en période de crue :

- Restauration du débit biologique. Une meilleure répartition des débits doit être trouvée entre le bras usinier et le bras de décharge à la rivière Thibouville, ainsi qu'entre le bras du Mordoux et le bras usinier de Compin.
- Colmatage des brèches en amont du moulin de la Mèche. Le problème d'envasement du petit bras usinier du moulin de la Mèche peut être résolu par des travaux de colmatage de brèches et de restauration des berges.
- Effacement du déversoir du secteur de l'usine de Valleville. Afin de limiter l'envasement sur le bras de l'usine de Valleville, il est proposé d'araser le déversoir,

tout en conservant l'alimentation des bras existants. Un curage du bief est proposé avec suppression de l'atterrissement à l'aval du déversoir. Des travaux connexes de protection des berges sont également à prévoir.

- Entretien régulier des ouvrages Delaporte. Un enlèvement systématique des embâcles doivent être effectués.

- Suppression des ouvrages des services techniques de la ville de Brionne. Leur usage est obsolète. Des protections de berges sont à prévoir à amont et à l'aval des ouvrages pour prendre en compte le gain sur les vitesses d'écoulement obtenues.